

## Guide du programme

Le présent guide vise à fournir la plus grande quantité possible de renseignements pertinents sur les programmes afin de venir en aide aux demandeurs dans le cadre du programme d'Infrastructures de loisirs Canada (ILC) en Ontario et du programme Loisirs Ontario. Vous y trouverez de l'information sur divers sujets, tels que les catégories de projets admissibles, les critères d'admissibilité et d'autre documentation relative aux programmes.

Les programmes ILC en Ontario et Loisirs Ontario contribueront à la relance économique en temps opportun et de manière ciblée par des investissements qui stimuleront les activités de construction portant sur les installations de loisirs en place. En plus de stimuler l'économie et la création d'emplois, les travaux de réfection, de remise en état et de modernisation de notre infrastructure récréative auront également pour avantages d'inciter la population à s'adonner davantage à l'activité physique et d'encourager l'esprit communautaire.

### 1. Introduction

Le programme ILC en Ontario et le programme Loisirs Ontario visent le financement de projets de modernisation et de remise en état d'installations récréatives communautaires qui peuvent être terminés d'ici le 31 mars 2011.

Les investissements dans des projets récréatifs contribuent à stimuler l'économie, à améliorer les installations et les services locaux, à accroître l'efficacité énergétique et à assurer la santé et la qualité de vie de la population des collectivités de l'ensemble de la province. Puisque le financement ne sera offert que pendant une courte période, ce programme vise des projets de remise en état.

### 2. Affectation des fonds

Dans *Le plan d'action économique du Canada*, un financement de 500 millions de dollars sur deux ans est prévu pour le programme d'Infrastructures de loisirs Canada afin d'entreprendre des travaux de modernisation et de réfection des installations de loisirs des collectivités partout au pays. Le montant affecté à l'Ontario pour la présente saison de construction est de 68 millions de dollars. Le financement au cours des deux prochaines années sera affecté en fonction des demandes soumises par les collectivités de l'Ontario. Dans le budget de 2009 de la province de l'Ontario — *Relever le défi : Bâtir l'avenir économique de l'Ontario* — un financement de 32,5 milliards de dollars est prévu pour les infrastructures au cours des deux prochaines années, dont 195 millions de dollars pour les projets d'infrastructures récréatives. Seront choisis les projets prêts à démarrer, en fonction de leurs mérites.

Le gouvernement du Canada et celui de l'Ontario pourront contribuer chacun jusqu'au tiers du total des coûts admissibles d'un projet, à concurrence de 1 million de dollars chacun par projet, et le bénéficiaire devra fournir le reste du financement.

### **3. Gestion du programme**

Les gouvernements du Canada et de l'Ontario entendent mettre en place rapidement et efficacement les accords de contribution nécessaires, afin que les fonds puissent être versés aux différents projets au cours des deux prochains exercices financiers. Ces accords de contribution représentent aussi un élément important du cadre de responsabilité du financement qui sera accordé par le programme ILC en Ontario et le programme Loisirs Ontario.

Des demandes doivent être présentées pour tous les projets que les promoteurs veulent proposer pour un financement dans le cadre du programme ILC en Ontario. Ces demandes doivent être présentées en utilisant le formulaire diffusé dans le site Web du programme ([www.inlc-on.ca](http://www.inlc-on.ca)).

Afin que le plus grand nombre possible de bénéficiaires d'un financement puissent profiter de la saison de construction 2009, les projets soumis avant 17 h HNE le 29 mai 2009 seront examinés immédiatement, et les annonces des projets approuvés débiteront en juin 2009.

### **4. Demandeurs admissibles**

Les demandeurs admissibles aux programmes ILC en Ontario et Loisirs Ontario sont :

- les gouvernements locaux ou régionaux établis en vertu d'une loi provinciale ou territoriale;
- un organisme du secteur public qui appartient exclusivement à un bénéficiaire admissible mentionné ci-dessus;
- un organisme à but non lucratif;
- une entité provinciale ou territoriale qui fournit des services de type municipal aux collectivités, selon la définition donnée par les lois provinciales ou territoriales; et
- un gouvernement des Premières nations, incluant un conseil de bande ou un conseil tribal ou son agent (incluant une société en propriété exclusive), à la condition que la Première nation ait exprimé son appui au projet et ait légalement désigné un représentant pour solliciter le financement par une résolution formelle du conseil de bande ou du conseil tribal ou par un autre document émis par une Première nation autonome.

### **5. Catégories de projets admissibles**

Les projets admissibles aux programmes ILC en Ontario et Loisirs Ontario sont les travaux de modernisation et de remise en état d'installations de loisirs communautaires qui peuvent être terminés avant le 31 mars 2011. Aux fins de ces programmes, un projet est considéré en grande partie terminé lorsque tous les travaux de construction majeurs ont été achevés et que l'infrastructure est prête à être utilisée aux fins prévues. Lorsque le projet aura été mené à bien et avant le versement du paiement final par le Canada et l'Ontario, les bénéficiaires sont tenus de fournir une déclaration solennelle d'achèvement substantiel, qui sera attestée par un professionnel accrédité ou d'une manière jugée satisfaisante par le Canada et l'Ontario.

Pour être admissibles à un financement des programmes ILC en Ontario et Loisirs Ontario, les projets doivent appartenir à l'une des catégories de projets admissibles suivantes :

- Arénas
- Gymnases
- Piscines
- Terrains sportifs
- Parcs, sentiers de mise en forme et pistes cyclables
- Terrains de tennis, de basket-ball, de volley-ball ou servant à la pratique d'un autre sport
- D'autres installations polyvalentes qui ont pour principale raison d'être l'activité physique récréative

## **6. Critères des projets**

Les projets admissibles doivent satisfaire aux critères suivants :

- porter sur la remise en état ou la réparation d'infrastructures existantes, ce qui comprend de nouvelles constructions visant à accroître ou à remplacer la capacité de l'infrastructure récréative actuelle;
- débuter, et les travaux de construction prendre fin, avant le 31 mars 2011; et
- nécessiter un financement additionnel (c'est-à-dire qu'il aurait été impossible d'entreprendre les travaux proposés et de les mener à bien d'ici le 31 mars 2011 sans le soutien des programmes).

## **7. Sélection des projets**

En plus de devoir se conformer aux conditions d'admissibilité décrites ci-dessus, tous les demandeurs admissibles seront tenus de fournir une description des avantages du projet, qui pourraient être utiles en vue de l'évaluation et du choix de projets dans le cadre des programmes ILC en Ontario et Loisirs Ontario. En ce qui concerne les projets portant sur la remise en état de biens d'infrastructure existants, pourraient faire partie de tels avantages : la santé et la sécurité du public, l'efficacité énergétique, l'accessibilité des biens d'infrastructure et le prolongement de leur durée de vie économique, conformément aux principes d'une saine gestion. Pour les projets entraînant des travaux de construction à une installation qui existe déjà, les avantages pourraient comprendre : l'ajout d'une nouvelle infrastructure publique pour laquelle des besoins réels ont été démontrés, le remplacement d'un bien d'infrastructure existant qui a atteint la fin de sa vie utile, mais qui est toujours nécessaire pour offrir des services publics, ou encore l'amélioration de l'efficacité énergétique, de l'accessibilité ou de la qualité d'une infrastructure publique au sein d'une collectivité.

Les projets seront évalués en fonction de leur degré de conformité aux critères d'admissibilité décrits ci-dessus de même qu'aux critères de sélection suivants :

**Projets prêts à démarrer** : Tous les bénéficiaires admissibles devront fournir l'information requise pour déterminer si le projet est prêt à démarrer et susceptible à toutes fins pratiques d'être terminé d'ici le 31 mars 2011.

**Besoin de financement additionnel** : Tous les bénéficiaires admissibles devront attester, dans le cadre de leur demande de financement de projet, que les travaux à entreprendre ne pourraient pas être menés à bien d'ici le 31 mars 2011 sans le financement du programme ILC en Ontario et du programme Loisirs Ontario. Les fonds fédéraux et provinciaux pourraient également servir à fournir suffisamment de fonds pour permettre à un projet qui n'aurait pas pu autrement être réalisé d'aller de l'avant, ou pour accélérer l'exécution d'un projet prévu pour les années à venir de manière à pouvoir le terminer d'ici le 31 mars 2011.

**Obtention d'un financement provenant d'autres sources** : Au moment de prendre des décisions relatives au projet, on tiendra également compte de la capacité d'un projet donné d'obtenir un financement provenant d'autres sources.

**Santé publique et sécurité** : La mesure dans laquelle le projet contribue à la santé générale de la population ou encore à la sécurité de l'infrastructure publique.

**Efficacité énergétique** : La mesure dans laquelle le projet aura des répercussions positives sur l'environnement en réduisant la consommation d'énergie, la consommation d'eau ou encore la production de déchets en comparaison de l'infrastructure existante, en encourageant le recyclage ou en utilisant des matériaux écologiques reconnus dans la construction, la remise en état ou l'amélioration de l'infrastructure.

**Accessibilité** : La mesure dans laquelle le projet permettra d'augmenter l'accès du public aux installations et sa participation aux activités.

**Prolongation de la durée de vie de l'infrastructure** : La mesure dans laquelle le projet permettra de prolonger la durée de vie utile de l'infrastructure et sa conformité aux principes de saine gestion des immobilisations.

**Pourcentage des fonds pouvant être dépensés en 2009-2010** : En raison du besoin de stimuler immédiatement l'économie, la priorité pourrait être accordée aux demandeurs qui sont en mesure d'engager plus de la moitié des coûts de leur projet d'ici le 31 mars 2010.

Dans le cas de nouvelles constructions à des installations existantes, les critères énoncés ci-dessus s'appliqueraient, en plus des critères suivants :

- le besoin est manifeste;
- la nouvelle construction remplace un bien d'infrastructure existant qui a atteint la fin de sa durée de vie utile.

Il n'y a aucune limite quant au nombre de demandes qui peuvent être soumises dans le cadre des programmes ILC en Ontario et Loisirs Ontario. Les demandeurs qui choisissent de soumettre plus d'une demande doivent les classer par ordre de priorité.

## 8. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts considérés directs et nécessaires pour assurer la réussite de la mise en œuvre d'un projet admissible, excluant les coûts explicitement désignés comme étant inadmissibles.

Tous les coûts admissibles mentionnés ci-dessus ne peuvent être remboursés au bénéficiaire qu'à la suite de la signature de l'accord de contribution.

- les coûts liés à la remise en état ou à la réparation des immobilisations corporelles des infrastructures de loisirs, y compris une nouvelle construction qui ajoute à la capacité des infrastructures de loisirs existantes ou qui la remplace;
- les honoraires versés aux professionnels, au personnel technique, aux consultants et aux entrepreneurs embauchés expressément pour la surveillance, la conception, l'application technique, la fabrication ou la construction de l'infrastructure d'un projet et des installations et des structures connexes;
- les coûts liés à l'évaluation et à la surveillance environnementale et aux programmes de suivi, comme l'exige la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- les coûts relatifs à toute annonce publique ou cérémonie officielle, ou à toute plaque ou à tout panneau provisoire ou permanent;
- tous les autres coûts qui sont jugés coûts directs et nécessaires pour la mise en œuvre réussie d'un projet et qui ont été approuvés au préalable;
- Les coûts différentiels attribuables aux employés et les coûts directs du demandeur peuvent être inclus, aux conditions suivantes :
  - le demandeur est une administration locale, régionale ou d'une Première nation;
  - le demandeur satisfait le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial qu'il n'est pas économiquement faisable de soumissionner;
  - les employés ou l'équipement sont directement affectés au travail qui aurait fait l'objet du contrat;
  - l'inclusion des coûts est approuvée par écrit à l'avance.

## 9. Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles associés à un projet ne seront pas remboursés et comprennent les éléments suivants :

- les coûts du projet engagés avant la date d'approbation du projet et après le 31 mars 2011;
- les coûts engagés au 27 janvier 2009 peuvent être jugés admissibles, après examen de chaque cas;
- les coûts liés au matériel mobile;
- les coûts liés aux services ou aux travaux qui, de l'avis du gouvernement du Canada et du gouvernement provincial, sont normalement fournis par le demandeur ou par une partie qui y est associée;
- les salaires et autres avantages sociaux consentis aux employés du demandeur;
- les frais généraux du demandeur, ses frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects, plus particulièrement les frais liés aux services de planification, d'application technique, d'architecture, de supervision, de gestion, ainsi que les frais liés à d'autres activités normalement exécutées par le personnel du demandeur;
- les coûts liés aux études de faisabilité et de planification;

- les taxes telles que la TPS pour lesquelles le demandeur peut obtenir un remboursement, ainsi que tous les autres frais admissibles à un remboursement;
- les coûts relatifs à l'achat de terrains ou à tout autre intérêt s'y rapportant, ainsi que tous les coûts connexes;
- les coûts de location du matériel par le demandeur;
- les frais juridiques; et
- les coûts liés à l'entretien courant.

## **10. Partage des coûts**

Le gouvernement du Canada et celui de l'Ontario pourront contribuer chacun jusqu'au tiers du total des coûts admissibles d'un projet, à concurrence de 1 million de dollars chacun par projet, et le bénéficiaire devra fournir le reste du financement.

Le gouvernement fédéral assumera de la manière suivante sa part au titre des coûts admissibles d'un projet d'infrastructure :

### **a. Partage des coûts relatifs aux actifs provinciaux**

La contribution financière fédérale aux actifs provinciaux, toutes sources fédérales confondues, ne dépassera pas 50 p. 100 des coûts totaux admissibles du projet.

### **b. Partage des coûts relatifs aux actifs d'administrations locales et d'organisations à but non lucratif**

La contribution financière fédérale destinée aux actifs d'administrations locales et d'organisations à but non lucratif couvrira le tiers (33,3 p. 100) des coûts totaux admissibles liés au projet. Dans des cas exceptionnels, la contribution financière fédérale pourrait couvrir jusqu'à 50 p. 100 des coûts totaux admissibles. La contribution financière du gouvernement fédéral, toutes sources fédérales confondues (par exemple, le Fonds de la taxe sur l'essence) ne peut pas dépasser la moitié (50 p. 100) des coûts totaux admissibles du projet.

La contribution financière du gouvernement provincial pourrait permettre le « cumul » ou le regroupement de fonds provinciaux provenant de diverses sources pour un même projet, sauf si cela fait en sorte que le bénéficiaire contrevient aux dispositions d'une entente existante.

## **11. Autorisation**

Avant l'approbation finale du financement, le projet doit être dûment autorisé, le cas échéant, par :

1. dans le cas d'une demande présentée par un gouvernement local, une résolution du conseil;
2. dans le cas d'une demande présentée par un organisme à but non lucratif du secteur privé, une résolution de son conseil d'administration;
3. dans le cas d'une demande présentée par une administration des Premières nations, une résolution du conseil de bande.

La résolution peut accompagner la demande ou être présentée le plus rapidement possible après son adoption.

Tous les projets dont le financement est approuvé devront faire l'objet d'une résolution en vue de la signature d'un accord de contribution.

## **12. Propriétaire des biens**

Si, dans les dix (10) années suivant la date de fin du projet, le bénéficiaire se propose de vendre, d'offrir à bail, de grever ou d'aliéner autrement, directement ou indirectement, les biens construits, refaits ou améliorés, en partie ou en totalité, grâce aux fonds versés par le programme ILC en Ontario ou le programme Loisirs Ontario, le bénéficiaire doit rembourser le gouvernement du Canada et celui de l'Ontario, sur demande, d'un montant proportionnel aux fonds versés, selon la proportion suivante :

Si le bien est vendu, loué, grevé ou aliéné dans les :	Retour de contribution (en dollars courants)
Dans les 2 ans suivant l'achèvement du projet	100 %
Entre 2 et 5 ans suivant l'achèvement du projet	55 %
Entre 5 et 10 ans suivant l'achèvement du projet	10 %
10 ans suivant l'achèvement du projet	0 %

## **13. Fin des programmes ILC en Ontario et Loisirs Ontario**

Les travaux de construction de tous les projets doivent débuter en vue de prendre fin avant le 31 mars 2011. Si cette condition de financement n'est pas respectée, le Canada et l'Ontario auront le droit d'annuler une partie ou la totalité du financement et de plus, le Canada et l'Ontario auront le droit de se faire rembourser une partie ou la totalité des fonds avancés pour un tel projet.

Le ministre fédéral de l'Industrie et le ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure de l'Ontario peuvent, en attendant la conclusion des consultations avec les bénéficiaires du financement, annuler le financement de tout projet dont les travaux n'ont pas débuté dans les soixante (60) jours suivant la date où ils devaient commencer.

## **14. Rapports et information publique**

Tous les bénéficiaires à qui l'on a accordé des fonds pour un projet réalisé aux termes des programmes ILC en Ontario et Loisirs Ontario devront présenter des rapports d'étape tous les trois mois, et ce, jusqu'au terme du projet, ou plus fréquemment s'ils ont reçu une demande écrite à cet effet. Les rapports d'étape comprendront des détails sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet, les montants reçus du Canada dans le cadre de l'accord, les montants dépensés pour les projets approuvés et une mise à jour globale sur l'état d'avancement du projet. On fournira ultérieurement aux bénéficiaires de plus amples renseignements sur la présentation de rapports.

## **15. Évaluation environnementale**

Les projets qui font l'objet d'un financement fédéral et provincial peuvent être tenus à satisfaire à certaines exigences relatives aux évaluations environnementales fédérales

et provinciales, notamment en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. L'information demandée dans le cadre du projet servira à déterminer si une évaluation est nécessaire. Les travaux prévus dans le cadre du projet ne devraient pas débiter avant que cet examen ne soit terminé.

## **16. Coordonnées**

Programme d'Infrastructures de loisirs Canada en Ontario  
151, rue Yonge, 3<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5C 2W7  
Téléphone : 1-888-300-9308  
Télécopieur : 416-973-6505  
Courriel : [infrastructure@ic.gc.ca](mailto:infrastructure@ic.gc.ca)  
ATS : 1-800-457-8466